



Règlement financier

(Annexe du règlement intérieur)

Lycée français de Barcelone

Année scolaire 2024-2025

Sommaire

| | |
|--|-----|
| Préambule | p 3 |
| 1. Inscription – réinscription | p 3 |
| 2. Droits facturés – nature, périodicité et calcul | p 4 |
| 2.1. Description des droits facturés | |
| 2.2. Description des périodes facturées | |
| 2.3. Inscription à la demi-pension | |
| 2.4. Scolarisation dans un autre établissement pendant un ou deux trimestres | |
| 2.5. Prise en charge par une entreprise ou un autre tiers | |
| 2.6. Portail parents | |
| 3. Mode de paiement – retard dans les paiements | p 6 |
| 3.1. Les moyens de paiement proposés par le LFB | |
| 3.2. Les échéances de paiement | |
| 3.3. Les impayés | |
| 4. Remises et réductions | p 7 |
| 4.1. Arrivée ou départ en cours de trimestre | |
| 4.2. Remise sur la demi-pension | |
| 4.3. Abattement pour famille nombreuse | |
| 5. Information concernant les Bourses | p 8 |
| 5.1. Les bourses scolaires | |
| 5.2. Application des bourses par le LFB | |

Préambule

Le lycée français de Barcelone (LFB) dispose d'un site internet où figurent toutes les informations sur les tarifs de l'année scolaire en cours ainsi que différents autres documents ou formulaires concernant les familles.

Le LFB communique également avec les familles par courrier électronique (Service encaissements - caja@lfb.es) pour transmettre des informations financières générales ou personnelles. Ainsi, un courrier électronique est envoyé aux familles dès l'émission des factures pour les prévenir qu'elles sont consultables sur le « Portail parents » du LFB.

Le LFB utilise les adresses électroniques communiquées aux différents secrétariats par les familles en début d'année scolaire. Les familles veilleront à ce qu'elles soient correctes et opérationnelles.

Le titulaire des factures veillera à ce que les courriers électroniques envoyés par le service encaissements du LFB, contenant de l'information financière (notamment les factures), soient reconnus et acceptés par leur courrier électronique (cf. spam ou destruction automatique).

1. Droits de première inscription (DPI) et réinscription

Des droits de première inscription (DPI) sont facturés à chaque élève dans l'établissement. **Ils sont acquis à l'établissement et ne sont pas remboursables**, sauf en cas de force majeure, sur décision du Chef d'établissement.

Le LFB ne facture aucun droit de réinscription pour les années scolaires suivantes.

Les DPI sont exigibles conformément à la procédure d'inscription du LFB (cf. voir site internet), et payables avant toute entrée dans l'établissement, et au plus tard le 31 août précédent l'année scolaire concernée. Aucun élève ne sera admis si les DPI n'ont pas été réglés dans leur intégralité.

Le paiement des DPI vaut acceptation du présent règlement financier qui sera donc réputé lu et accepté par les familles, entraînant ainsi les obligations concernant le paiement des frais scolaires facturés par le LFB. Le paiement par un tiers (employeur ou une autre personne que les parents) ou par l'attribution des bourses de l'AEFE, équivaut à un paiement et vaut également acceptation du présent règlement financier.

Les DPI peuvent être réduits selon les situations suivantes :

- Les anciens élèves revenant au LFB sont exonérés des droits d'inscription (est considéré comme ancien élève tout élève ayant effectué antérieurement une partie de sa scolarité au LFB, entre la petite section de maternelle et la classe de terminale).
- Une réduction de 50% des DPI est appliquée aux élèves provenant directement de l'école française Ferdinand de Lesseps de Barcelone.
- Les élèves en provenance direct du lycée français de Madrid et du lycée français de Valence sont exonérés de DPI (*en vertu de l'accord du 19 mai 1999* entre les établissements en gestion directe d'Espagne).
- Les élèves bénéficiant d'une bourse au mérite (attribuée par le ministère français de l'Education nationale) sont exonérés des DPI.
- Les élèves inscrits temporairement au LFB, dans le cadre d'un échange, seront exonérés des DPI si la convention d'échange prévoit bien cette exonération.
- Les familles ayant payé les DPI mais n'ayant finalement pas donné suite à une inscription au LFB, n'auront pas à repayer les DPI pour une inscription ultérieure, sauf si entretemps les DPI ont été augmentés par le LFB. Dans ce cas, les familles concernées devront seulement s'acquitter du montant correspondant à la différence.

En dehors des cas énumérés ci-dessus, toutes les familles doivent s'acquitter des DPI, y compris celles bénéficiant d'une bourse française. Dans ce cas, à la réception de la notification des attributions de bourses, l'établissement procédera à leur remboursement aux familles concernées.

2. Droits facturés – nature, périodicité et calcul

2.1. Description des droits facturés

Les parents ou responsables légaux sont solidairement redevables des paiements des droits dus au LFB.

Les droits facturés (en euro), par le LFB et arrêtés annuellement par l'AEFE, sont les suivants :

- Droits de scolarité,
- Droits de première inscription (*DPI – cf. article 1 ci-dessus*),
- Frais de demi-pension (forfait ou repas à l'unité). Le service de restauration n'est pas obligatoire,
- Droits d'examen (DNB, épreuves anticipées du baccalauréat et baccalauréat).

D'autres frais peuvent être facturés par le LFB, selon les cas :

- Voyages et sorties scolaires,
- Préparation aux examens officiels de langues,
- Manuels numériques,
- Dégradation (sur la base du coût réel),
- Les pertes de carnet de correspondance, clés, carte élève, et tout autre frais qui pourrait être mis en place par le LFB.

Les frais de l'Assurance Scolaire (responsabilité civile, accidents) sont intégrés dans les droits de scolarités. En revanche, pour les personnels du LFB bénéficiant d'une exonération à 100%, ces frais seront facturés.

Par ailleurs, pour les élèves de la 3^{ème} à la terminale, les droits de scolarité comprennent également la cotisation obligatoire à l'assurance Seguro Escolar (sécurité sociale espagnole).

Une contribution facultative à la caisse de solidarité (fonds social) est intégrée par défaut, à la première facture de l'année scolaire.

L'établissement procure aux élèves les fournitures des classes de maternelle, pour lesquelles aucun manuel scolaire n'est demandé.

Les fournitures et/ou manuels scolaires, de la classe de CP à la classe de terminale, sont à la charge des familles. Une liste de fournitures et de manuels est publiée dès la fin du mois de juin sur le site internet du LFB.

Le LFB n'est pas impliqué dans la facturation des activités extrascolaires que peuvent proposer l'Association Sportive (AELFB) et les associations de parents d'élèves du LFB.

2.2. Périodicité de la facturation

Les droits de scolarité et de demi-pension (selon les cas) sont annuels, tels que validés par la Direction de l'AEFE. À ce titre, ils sont exigibles dès le premier jour de la rentrée scolaire, en septembre.

Le paiement se divise en trois périodes, correspondant aux trimestres scolaires :

- Trimestre 1 : de septembre à décembre (40%)
- Trimestre 2 : de janvier à mars (30%)
- Trimestre 3 : d'avril à juin (30%)

Les autres frais sont facturés en une seule fois par nature, selon les périodes concernées.

2.3. Inscription à la demi-pension :

L'accès à la demi-pension se fait par l'intermédiaire d'une carte d'accès individuelle, délivrée à tous les élèves de l'élémentaire (à partir du CE2) jusqu'à la terminale. Cette carte d'accès nominative est obligatoire pour le passage au self. La carte est renouvelée au début de chaque année scolaire pour les élèves, et son coût est assumé par l'établissement. Cependant, en cas de perte, casse ou autre au cours de l'année scolaire, une 2nde carte sera délivrée à l'élève et sera facturé à la famille au tarif en vigueur.

Le LFB propose différents forfaits de demi-pension, selon le niveau de scolarisation de l'élève :

- Maternelle : forfait 4 jours (pas de restauration le mercredi)
- Élémentaire : forfait 4 jours (hors mercredi) ou forfait 5 jours.
- Collège : forfait 3 jours ou forfait 4 jours (jours à définir en début d'année scolaire) ou forfait 5 jours
- Lycée : forfait 3 jours ou forfait 4 jours (jours à définir en début d'année scolaire) ou forfait 5 jours

L'engagement pour les forfaits de demi-pension, pour tous les niveaux, s'entend pour l'année scolaire. Tout changement de forfait ou de régime (externe / demi-pensionnaire) doit être exceptionnel et signifié au LFB par mail (restauration@lfb.es), avant le début du trimestre concerné et au plus tard :

- Avant le 20 septembre pour une modification souhaitée au 1^{er} trimestre (septembre à décembre et uniquement pour les collégiens et lycéens suite à des changements d'emploi du temps)
- Avant le 15 décembre pour une modification souhaitée au 2^{ème} trimestre (janvier à mars)
- Avant le 15 mars pour une modification souhaitée au 3^{ème} trimestre (avril à juin)

Par ailleurs, le service de restauration reste accessible de manière exceptionnelle à tous les élèves externes (ou aux élèves inscrits à des forfaits inférieurs à 5 jours et qui souhaiteraient déjeuner sur un jour non prévu dans leur forfait). Ces repas pris à l'unité (« ticket repas ») sont accessibles aux élèves, aux conditions suivantes :

- Les familles des élèves de maternelle et d'élémentaire doivent avertir, au plus tard le matin même, la vie scolaire (pour l'école élémentaire) ou l'enseignant de leur enfant (pour la maternelle), afin de l'informer que ce dernier mangera exceptionnellement à la cantine. De même pour les élèves du secondaire, ces derniers devront avertir leur service de vie scolaire, avant d'aller se présenter à la cantine, le jour-dit.
- L'élève doit présenter sa carte, lorsqu'il se présente au service de restauration, afin que le repas pris soit comptabilisé par l'établissement.
- A l'issue de chaque mois, une facture sera émise par le LFB à destination des familles dont les enfants ont consommé des repas « hors forfait » pendant le mois qui vient de s'écouler.
- Un élève ne peut pas prendre plus de 15 repas « hors forfait » (ticket repas), par trimestre. Au-delà, le LFB se réserve la possibilité de facturer à la famille, le forfait de restauration le plus adapté, pour le trimestre en cours.

A l'exception de la maternelle, tous les élèves (élémentaire, collège, lycée) peuvent déjeuner le mercredi, y compris lorsque l'élève n'a pas d'activité extrascolaire ce jour-là, sous réserve que le mercredi soit prévu dans le forfait choisi par la famille. L'élève concerné devra néanmoins quitter l'établissement au plus tard à 14h30 (cf. règlement intérieur).

Les inscriptions au service de restauration, à travers le choix d'un forfait, se font à l'issue de l'année scolaire précédente (et avant la rentrée suivant), à travers un formulaire en ligne, complété par les familles. Le forfait choisi s'appliquera immédiatement à la rentrée scolaire suivante. Pour les collégiens et lycéens, le forfait pourra être modifié exceptionnellement jusqu'au 20 septembre, en cas de changement d'emploi du temps (cf. ci-dessus).

2.4. Scolarisation dans un autre établissement pendant un ou deux trimestres :

Le lycée français de Barcelone peut conclure un accord d'échange avec d'autres établissements français à l'étranger. Hors dispositif spécifique, cet accord doit notamment indiquer l'obligation des familles du LFB de s'acquitter des droits de scolarité dans l'établissement concerné, en fonction du nombre de trimestre(s) effectué(s) dans chacun d'eux (LFB et l'autre établissement retenu).

En l'absence d'un accord d'échange, les familles souhaitant scolariser un élève du LFB de manière temporaire durant l'année scolaire dans un autre établissement (que celui-ci fasse partie du réseau AEFE ou non), doivent acquitter l'intégralité des frais annuels de scolarité du lycée français de Barcelone. Si la famille ne souhaite pas payer l'ensemble de l'année scolaire, alors elle devra envisager une radiation de l'élève, effective à la date de départ, sachant que tout mois commencé est dû. Si, après radiation, la famille souhaite la réintégration de l'élève au sein du LFB, elle n'aura pas à payer les DPI mais devra néanmoins opérer la procédure d'inscription auprès du service concerné, qui confirmera la possibilité de réintégration en fonction des places disponibles.

2.5. Prise en charge par une entreprise ou un autre tiers

Les factures du LFB sont émises au nom des responsables légaux de l'élève. Si un tiers (entreprise d'un des parents ou autres tiers) prend en charge tout ou partie de ces factures, il appartient aux responsables légaux de leur transmettre les factures concernées et de s'assurer de leur paiement dans les délais fixés par le LFB.

Le paiement de tout ou partie des frais scolaires par un tiers, n'exonère pas les responsables légaux qui restent les seules personnes redevables vis-à-vis du LFB. En cas d'impayés, l'éventuel recouvrement contentieux mis en œuvre par le LFB, sera réalisé uniquement au nom des responsables légaux qui devront assumer tous les frais afférents.

2.6. Portail parents

Le LFB met à disposition des familles, un « portail parents » qui leur permet également d'accéder à tous les documents financiers et de pouvoir les télécharger si besoin (factures, relances, etc...).

3. Mode de paiement – retard dans les paiements

3.1. Les moyens de paiement proposés par LFB

Les factures sont payables prioritairement par prélèvement bancaire.

Pour toute adhésion au prélèvement automatique ou toute modification des coordonnées bancaires, il est obligatoire de télécharger, compléter et signer le formulaire SEPA prévu à cet effet et disponible sur le site du LFB (*Onglet Etablissement – Services financiers*).

En cas de rejet de prélèvement, un courriel de relance sera envoyé à la famille qui devra alors effectuer un virement bancaire. Au-delà de deux rejets de prélèvement sur une même année scolaire, celui-ci sera suspendu de façon automatique.

Tout changement concernant le compte bancaire doit être notifié au service encaissements (caja@lfb.es) au plus tard 15 jours avant le début de chaque trimestre scolaire pour pouvoir être pris en compte.

Le paiement des factures pourra également être effectué soit par paiement en ligne (CB), sur le portail parent (<https://lfb.family-administration.skolengo.net/connexion>), soit par virement bancaire sur un des comptes bancaires du lycée indiqué sur la facture, prioritairement celui ouvert auprès de la Direction

spécialisée des finances publiques pour l'Étranger.

Les paiements en numéraire (espèces) ne sont pas autorisés.

Quel que soit le mode de paiement retenu, aucun frais bancaire ne pourra être imputé au LFB : les montants versés par les familles doivent correspondre précisément aux montants indiqués sur les factures émises par le LFB.

3.2. Les échéances de paiement

Les droits annuels de scolarité sont dus au premier jour de l'année scolaire, en septembre.

L'échéance de la 1^{ère} période est prévue au plus tard pour la mi-octobre. Celle de la 2^{ème} période est prévue au plus tard pour la mi-janvier et celle de la 3^{ème} période est prévue au plus tard pour la mi-avril.

Les prélèvements seront effectués à la date d'échéance des factures. Les familles pourront constater le mouvement correspondant sur leurs comptes bancaires, compte-tenu des délais interbancaires.

3.3. Les impayés

L'accès au service d'enseignement français est subordonné au règlement des frais dus au LFB, au titre des droits d'inscription, frais de scolarité, demi-pension, droits d'examens, etc...

Toute inscription ou réinscription d'élève (ou le cas échéant des membres de la fratrie), est subordonnée au paiement des sommes dues au LFB par la famille concernée.

Aucune somme ne pourra être affectée pour payer les droits de première inscription (DPI) d'une fratrie, voyages scolaires ou autres prestations annexes, alors que des sommes relatives à des factures antérieures restent dues au LFB. Les encaissements seront affectés prioritairement sur les dettes les plus anciennes des familles et au sein d'une fratrie, sur les factures de l'enfant le plus âgé.

Les factures sont à régler à échéance (les dates limites de paiement sont indiquées sur les factures). En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours une première relance amiable est envoyée par courriel, fixant une seconde échéance. A défaut de paiement à la date de la seconde échéance amiable, une seconde relance sera envoyée dans les mêmes conditions.

Si le défaut de règlement persiste, une ultime relance valant avis avant poursuite, sera expédiée par lettre recommandée ou burofax.

En l'absence de régularisation dans le délai fixée par l'ultime relance, l'établissement pourra engager un recouvrement contentieux, et entraînera par ailleurs une suspension de la scolarité de l'élève concerné.

Si la régularisation du paiement des sommes dues n'est pas effectuée avant la fin de l'année scolaire, le Chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève concerné pour l'année scolaire suivante. Cette non réinscription est indépendante de toute démarche de recouvrement contentieux par l'établissement.

4. Remises et réductions

4.1. Arrivée ou départ en cours de trimestre

- Les frais de scolarité et de demi-pension s'entendent comme des forfaits annuels.
- Dans le cas d'une arrivée dans l'établissement en cours de trimestre, les frais de scolarité et de demi-pension seront calculés *pro rata temporis*, à partir du 1^{er} jour de scolarisation de l'élève.
- Dans le cas d'un départ de l'établissement en cours de trimestre, les frais de scolarité et de demi-pension seront calculés selon la règle générale prévoyant que tout mois commencé est dû.
- Pour une nouvelle inscription : elle ne pourra être définitive que si l'enfant est effectivement

présent au 1^{er} octobre de l'année scolaire. Après cette date, l'inscription ne sera possible qu'en fonction des places disponibles dans l'établissement.

4.2. Remise sur la demi-pension

En ce qui concerne la demi-pension, une remise partielle peut être accordée sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- Absence de l'élève pour raisons médicales, d'une durée supérieure à 15 jours consécutifs (vacances exclues) au cours d'un trimestre. Un certificat médical doit alors être fourni par la famille,
- Absence pour une raison de force majeure d'au moins 5 jours consécutifs (week-end non compris). La notion de force majeure est appréciée par l'administration de l'établissement,
- Participation à un voyage scolaire d'une durée minimale d'une semaine (du lundi au vendredi),
- Participation à un échange ADN AEF, pour la période de l'échange hors de l'établissement,
- Réalisation du stage d'observation de 15 jours, hors de l'établissement, pour les élèves de seconde.

La remise d'ordre est calculée *pro rata temporis* et appliquée sur le trimestre concerné.

4.3. Abattement pour famille nombreuse

La présence simultanée dans l'établissement de frères et sœurs ouvre droit aux remises suivantes sur les frais de scolarité (ces abattements ne s'appliquent ni aux DPI ni aux frais de demi-pension) :

- En faveur du 3^{ème} enfant : 10 %
- En faveur du 4^{ème} enfant : 30 %
- En faveur du 5^{ème} enfant et suivants : 50 %.

Pour les familles ayant quatre enfants scolarisés à la fois au LFB et à l'école Ferdinand de Lesseps :

- Cas 1 : deux enfants au LFB et deux enfants à F. de Lesseps, le LFB traite le second enfant comme un 3^{ème}, c'est-à-dire applique un abattement de 10% sur les frais scolaires.
- Cas 2 : trois enfants au LFB et un enfant à F. de Lesseps, le LFB traite le 3^{ème} enfant comme un 4^{ème}, c'est-à-dire applique un abattement de 30% sur les frais scolaires.

5. Information concernant les Bourses.

5.1. Les bourses scolaires

Les élèves de nationalité française immatriculés au Consulat Général de France à Barcelone peuvent, dans certaines conditions, bénéficier de bourses scolaires. Le Consulat Général de France à Barcelone, via son site internet (<https://barcelone.consulfrance.org>), diffuse toutes les informations relatives aux conditions d'attribution, calendriers de dépôt des dossiers, démarches à effectuer, et met à la disposition des familles les formulaires et autres informations nécessaires pour la constitution de leur dossier.

Le Consulat Général de France à Barcelone instruit les dossiers de demande de bourse.

Les bourses peuvent couvrir, dans leur totalité ou partiellement, les frais facturés par le LFB au titre de la

scolarité, de la demi-pension, des droits de première inscription et des droits d'inscription aux examens. Par ailleurs, les familles peuvent bénéficier d'une bourse sur les frais de transport (collectif ou individuel) et sur l'achat des manuels et fournitures scolaires (entretien) :

- Application des bourses scolaires sur les droits de scolarité, de demi-pension, de première inscription (DPI) et d'examens : la facture trimestrielle tient compte des montants attribués à chaque enfant pour la période concernée.
- Fonctionnement du reversement des bourses scolaires au titre du transport collectif ou individuel et/ou de l'entretien (manuels et fournitures scolaires) : ces aides font l'objet de versements directs par virement sur le compte du demandeur de la bourse concerné. Les versements relatifs à la 1^{ère} Commission ont lieu avant les congés de Noël et ceux relatifs à la 2^{ème} Commission et aux dossiers traités en Hors Commission ont lieu avant la fin du 3^{ème} trimestre scolaire.

Dans tous les cas, les familles attributaires des bourses doivent fournir à l'établissement des coordonnées bancaires au nom du demandeur de la bourse. Un formulaire leur sera adressé à cet effet en octobre et en mai.

5.2. Application des bourses par le LFB

Le LFB agissant en tant qu'intermédiaire financier, il ne peut appliquer une bourse qu'après réception de la notification officielle de l'AEFE. Ces notifications ont lieu trois fois par an, à savoir :

- Dans le courant de l'été pour les demandes de bourses et de prises en charge présentées au mois de janvier de cette même année (« Première Commission » ou CNB1),
- Pendant la période des congés de Noël pour les demandes tardives, les demandes de révision et les demandes de prise en charge des élèves nouvellement entrés au LFB (CNB2)
- Dans le courant du mois de mars pour les recours hors commission.

Dans le cas d'une bourse obtenue en 1^{ère} commission, la facture du premier trimestre reflètera l'application des aides citées ci-dessus.

Dans le cas d'une bourse obtenue en 2^{ème} commission ou en hors commission, le LFB est tenu de facturer les frais du premier trimestre dans leur intégralité et ne procédera à la régularisation à titre rétroactif des factures émises, qu'après réception de la notification officielle de l'attribution, de la variation (à la hausse ou à la baisse) de la bourse.